

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

A.P. n° 04 - 1076

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311.1 et suivants et R1336.6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571.1 et suivants ;

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et 2214.4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret 95.409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 90.73 du 11 janvier 1990 portant dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le domaine des nuisances sonores ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 juin 2004

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 1^{er} : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- des publicités sonores (cris, chants, amplificateurs sonores...),
- de l'emploi d'appareil et de dispositifs de diffusion sonore : haut-parleurs, postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones,
- de la musique électroacoustique avec usage d'amplificateur,

- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des engins de circulation de quelque nature qu'ils soient dont les caractéristiques techniques d'origine ne sont plus respectées (notamment les pots d'échappement non réglementaires),
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- des pétards et pièces d'artifice,
- de la manipulation, le chargement et le déchargement des matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- des appareils de ventilation, réfrigération, climatisation et de production d'électricité.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 2 : l'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet, à la demande du représentant de l'Etat, d'une étude acoustique portant sur les bâtiments ou installations permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique.

Leur exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage, de jour comme de nuit.

1) ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 3 : toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux en période nocturne et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent pendant la période diurne.

Article 4 : tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans ou hors des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés ou aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt, de stationnement ou d'implantation.

Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit.

Article 5 : les propriétaires ou exploitants de station d'épuration collective sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoquent pas de nuisances sonores pour les riverains.

Article 6 : les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement des systèmes de lavage et de séchage et des aspirateurs ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains y compris de nuit.

2) ACTIVITES AGRICOLES

Article 7 : les propriétaires ou exploitants de bâtiments agricoles (notamment ceux nécessitant des systèmes de ventilation) et d'élevage doivent prendre toutes précautions techniques afin d'éviter les nuisances sonores pour le voisinage.

Les nouveaux parcours d'animaux bruyants doivent être implantés à plus de 20 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Article 8 : l'emploi d'appareils sonores visant, pour la protection des cultures, à effaroucher des animaux ou à prévenir les fléaux atmosphériques, est toléré dans les conditions suivantes :

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation régulièrement occupée par un tiers. Leur fonctionnement est interdit en période nocturne. En période diurne, toutes précautions ou mesures doivent être prises pour préserver la tranquillité du voisinage.

Article 9 : les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

3) ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 10 : toute personne morale ou physique exerçant sur le domaine public ou sur une propriété privée, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 devra prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour ces activités le préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et imposer au pétitionnaire les mesures propres à y remédier.

Article 11 : les propriétaires ou exploitants d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Ils doivent prendre, en tous temps, toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Tout emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est strictement interdit à l'extérieur des établissements.

Article 12 : Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion ou de leur parking, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 13 : les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 14 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations et ceci de jour comme de nuit.

Article 15 : les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

⇒ les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 ;

⇒ les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 16 : les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 17 : les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : pour l'application du présent arrêté et sauf indication contraire, la période diurne est celle comprise entre 7 heures et 22 heures et la période nocturne celle entre 22 heures et 7 heures.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente aux dispositions de l'article 1^{er} : fête nationale du 14 juillet, fête de la musique, jour de l'an et fête annuelle de la commune.

Article 19 : des dérogations, individuelles ou collectives, pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances exceptionnelles.

Les maires pourront arrêter des dispositions particulières plus restrictives, notamment dans les zones sensibles telles que proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche...

Article 20 : les infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des collectivités territoriales, commissionnés et assermentés ainsi que par les services de police et de gendarmerie territorialement compétents conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

Article 21 : l'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique, est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 dB(A) en période diurne (de 7 à 22 heures) et à 25 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Article 22 : le présent arrêté ne s'applique pas aux activités telles que les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article R 1336.6 du code de la santé publique.

Article 23 : l'arrêté préfectoral modifié N°90-73 du 11 janvier 1990 susvisé est abrogé.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 JUIN 2004

La préfète,


Anne-Marie CHARVET